



Communiqué
relatif à l'exercice de la médecine esthétique et de la publicité

Suite aux dépassements et aux différentes plaintes enregistrées au niveau de l'Ordre des Médecins concernant l'exercice de la médecine esthétique par des médecins non qualifiés et la participation de ces médecins dans la pratique illégale dans des centres dits « esthétiques » sans aucune valeur éthique avec des procédés publicitaires sur les différents réseaux sociaux avec des pages sponsorisées et des forfaitisations des actes à visée purement commerciale, le conseil de l'Ordre des médecins n'épargne aucun effort pour l'organisation de ce secteur dans le cadre du respect du code de déontologie médicale en attendant la parution prochaine du nouveau arrêté mettant à jour la liste des spécialités et des compétences.

A ce propos, le conseil national de l'Ordre des médecins rappelle les articles suivants du code de déontologie médicale : articles 15, 16, 20, 22, 23, et 86

Président

Dr. Ridha DHAOUI

Vice-Présidents

Dr. Khalil BOUKHRIS

Dr. Mohamed BRAHAM

Secrétaire Général

Dr. Nizar LADHARI

Secrétaire Général-Adj.

Dr. Sonia GLOULOU MANSOUR

Trésorier

Dr. Mohamed LIOUANE

Trésorière Adjointe

Dr. Chahrazed BEN SALAH

Membres

Dr. Chokri AZZOUI

Dr. Kaies BOUSSEN

Dr. Rym GHACHEM ATTIA

Dr. Imed MAALLOU

Dr. Alaeddine SAHNOUN

Dr. Nazih ZGHAL

Dr. Hichem ZIDI

Article 15 : Il est interdit à un médecin d'exercer en même temps que la médecine, une autre activité incompatible avec la dignité professionnelle.

Article 16 : La médecine ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Tous les procédés directs ou indirects de propagande et de publicité sont interdits aux médecins. Sont également interdites les manifestations spectaculaires touchant à la médecine et n'ayant pas exclusivement un but scientifique ou éducatif.

Article 20 : Il est interdit à un médecin d'exercer un autre métier ou une autre profession susceptible de lui permettre d'accroître ses bénéfices par ses prescriptions ou ses conseils d'ordre professionnel.

Article 22 : Sont interdites à un médecin toutes pratiques propres à déconsidérer sa profession.

Article 23 : Les seules indications qu'un médecin est autorisé à mentionner sur les feuilles d'ordonnances et les annuaires sont :

1) Celles qui facilitent ses relations avec ses patients : nom, prénom, adresse, numéro du téléphone et heures de consultation.

2) La qualification qui lui aura été reconnue par le conseil national de l'ordre des médecins.

3) Les titres et fonctions universitaires et hospitalières qui doivent préciser la faculté ou l'hôpital dont il s'agit. Ces titres et fonctions doivent être ceux en cours au jour de l'indication. Les titres et fonctions ayant précédé l'indication doivent obligatoirement être précédés de la mention "ancien".

Article 86 : Un médecin ne peut avoir qu'un seul cabinet. Tout cabinet médical doit être soumis à l'approbation préalable du conseil régional de l'ordre des médecins territorialement compétent...

Par ailleurs, nous vous invitons à lire la charte de communication pour les actes médicaux à visée esthétiques élaborée par les sociétés savantes de médecine esthétique, de dermatologie et de chirurgie plastique.

Voir le lieu : www.ordre-medecins.org.tn

Le Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins
Docteur Ridha DHAOUI

